Thierry BOUFFORT Commissaire enquêteur

COMMUNE DE CHATEAUNEUF sur LOIRE (LOIRET)

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Enquête publique unique :

Préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection desdits forages instaurant des servitudes d'utilité publique

Sur la demande d'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine à partir des captages communaux d'alimentation en eau potable « Carpentier « et « Piporette » implantés sur le territoire de la commune de Châteauneuf sur Loire,

Enquête publique du Lundi 30 Janvier 2023 à 9 heures au Jeudi 2 Mars 2023 à minuit

SOMMAIRE

| PREAMBULE | Page 3 |
|-----------------------------------|--------|
| RAPPEL DE LA PROCEDURE | Page 3 |
| DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE | Page 4 |
| DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE | Page 4 |
| ENJEUX | Page 5 |
| ANALYSE DU DOSSIER | Page 6 |
| AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR | Page 7 |

1/ Préambule

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a pour but de vérifier, en recueillant les observations du public, si le dossier objet de l'enquête publique présente un caractère d'utilité publique. Si la procédure est menée à son terme, une fois le dossier définitivement arrêté, cette enquête devrait aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique (DUP).

2/ Rappel de la procédure

L'ouverture de l'enquête publique unique

d'une part relative à demande d'autorisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine à partir des captages communaux d'alimentation en eau potable « Carpentier « et « Piporette » implantés sur le territoire de la commune de Châteauneuf sur Loire

et

d'autre part préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection desdits forages instaurant des servitudes d'utilité publique.

A la demande de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et par délibération conseil communal en date du 26 Novembre 2021, la commune de CHATEAUNEUF sur LOIRE a décidé de procéder à une régularisation administrative.

A cette fin madame le Maire de CHATEAUNEUF sur LOIRE a demandé à madame la Préfète du Loiret l'organisation l'enquête publique en vue

- d'obtenir l'Autorisation de prélèvements d'eau conformément aux Code de l'Environnement et du Code de la Santé
- de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection desdits forages instaurant des servitudes d'utilité publique.

Le dossier de demande préfectoral de DUP, support de l'enquête publique unique, a été structuré de manière à intégrer l'ensemble de dispositions définies par les articles L121-1 à L121-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ma désignation en tant que commissaire enquêteur, à qui est confiée cette enquête publique, a été signifiée le **29 Décembre 2022** par Madame Anne LEFEBVRE-SOPPELSA, Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans, conformément à l'article R.123-5 du Code de l'environnement.

Enfin, par **arrêté préfectoral du 6 Janvier 2023**, Madame la Préfète du Loiret a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du Lundi 30 Janvier 2023 à 9 heures au Jeudi 2 Mars 2023 minuit.

3/ Déroulement de l'enquête d'utilité publique

A l'issue d'une enquête publique unique ayant duré 32 jours qui s'est déroulée du Lundi 30 Janvier 2023 au Jeudi 2 mars 2023, minuit, il apparaît :

- Que la publicité par l'affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- Que les publications légales dans les journaux ont été faites dans 2 journaux paraissant dans le département du Loiret plus de huits jours avant le début de l'enquête et répétés dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- Que le dossier relatif à l'enquête publique a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de CHATEAUNEUF sur LOIRE,
- Qu'un registre d'enquête a été également mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.
- Que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête,
- Que 6 observations ont été formulées sur le registre de l'enquête publique. Ces 6 observations ont été rassemblées et transmis le vendredi 3 mars 2023, directement au cours d'une réunion au le représentant de madame le maire de CHATEAUNEUF sur LOIRE.

4/ Dossier soumis à enquête

La DUP a pour but :

- de permettre, dans le cas présent, de régulariser une situation existante, à savoir la dérivation d'eaux souterraines (article L215-13 du Code de l'Environnement), dans la mesure où elle se révèle d'intérêt général
- et de créer des servitudes, afin de protéger la ressource captée de tout risque de pollution. En effet, l'article L1321-2 du Code de la Santé publique dispose que la DUP des travaux de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine détermine autour du point d'eau de prélèvement :
 - Un périmètre de protection immédiate
 - Un périmètre de protection rapprochée
 - Un périmètre de protection éloignée

et des servitudes qui y sont attachées

5/ Les enjeux

S'agissant de l'utilité publique du projet soumis à enquête des enjeux importants sont à préciser.

a) Enjeux citoyen

La bonne gestion des ressources en eau destinées à la consommation humaine ne peut se faire sans l'acceptation de contraintes et la prise de conscience de chaque citoyen dans sa gestion et sa consommation de l'eau.

b) Enjeux de santé publique

Les risques sanitaires liés à l'eau sont dus à l'utilisation impropre à la consommation humaine. En fonction des polluants, le risque sanitaire peut être de nature infectieuse,(virus, bactéries, parasites, champignons), chimique (minéral, organique), ou physique

Dans le cas de cette enquête publique, l'enjeu principal est de distribuer aux résidents et usagers de la commune de CHATEAUNEUF sur LOIRE, une eau présentant les normes de potabilité pour la consommation humaine et en quantité suffisante.

c) Enjeux environnementaux

L'eau brute doit être considérée comme un patrimoine à préserver pour les générations futures. L'Ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 (abrogeant la Loi sur l'eau du 03 Janvier 1992) considère que :

« l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

d) Enjeux économiques

Il concerne deux acteurs dans le cadre de cette enquête : le gestionnaire de l'eau (mairie) et les consommateurs d'eau destinée à des fins de consommation humaine, pour la commune de CHATEAUNEUF sur LOIRE.

Le gestionnaire doit veiller à l'entretien et à la mise en conformité (telle que définie dans le dossier et les préconisations de la DDT et de l'ARS) des deux captages CARPENTIER et PIPORETTE ainsi qu'au respect des recommandations et servitudes afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines, protéger la ressource captée et garantir aux consommateurs une eau propre destinée à la consommation humaine,

Les propriétaires de parcelles inscrits dans le périmètre de protection rapprochée doivent respecter les recommandations pour éviter tout risque de pollution des sols. Ces propriétaires sont principalement visés par la détention de cuve ancienne à hydrocarbure ou la présence d'un puits sur leur terrain.

Les établissements dits « grands consommateurs » d'eau, sur lesquels une attention particulière de la part des autorités administratives est portée.

6/ Analyse du dossier

Ainsi, faisant suite à l'examen attentif du dossier d'enquête publique de demande préalable à la déclaration d'utilité publique et, après avoir ;

- o Défini très précisément le cadre juridique de la présente enquête publique
- o Précise dans un rapport détaillé les conditions qui ont présidé à son organisation et à son déroulement, codifiées par les articles R112-1 à R112-24 du Code de l'expropriation

De l'ensemble des critères justifiant l'utilité publique de cette opération, il apparait que :

- Au vu de ses objectifs, le dossier présente concrètement un caractère d'intérêt public

En effet la régularisation administrative demandée par la municipalité de CHATEAUNEUF sur LOIRE, répond parfaitement aux besoins de la commune quant à la nécessité de fournir en eau potable destinée à la consommation humaine pour les résidents de la commune.

- Cette régularisation ne remet pas en cause les constructions à usage d'habitation existantes

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Considérant que :

- La réglementation de cette procédure d'enquête publique a été respectée,
- L'information a été suffisante auprès du public,
- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, mais a mobilisé que très peu d'habitants de la commune de CHATEAUNEUF sur LOIRE
- Le dossier mis à disposition du public dans sa globalité était suffisant pour une bonne compréhension du dossier et de ses enjeux,
- Le public pouvait s'exprimer lors de mes trois permanences et en dehors de celles-ci sur le registre d'enquête publique unique aux jours et heures d'ouverture de la mairie, par courrier et également sur le site de la préfecture du Loiret ouvert pendant toute la durée de l'enquête.

En conclusion de l'enquête,

Vu l'étude approfondie du dossier et l'ensemble des pièces jointes,

vu l'avis et les conclusions de l'hydrogéologue agréé par l'ARS.

vu les différentes réunions avec les représentants de la Préfecture du Loiret, les représentants de madame le maire de CHATEAUNEUF sur LOIRE, les services de l'ARS et de la DDT et du bureau d'études UTILITIES PERFORMANCE.

vu la décision de désignation du commissaire enquêteur du Tribunal Administratif d'Orléans du 29 Décembre 2022,

vu l'arrêté du Vendredi 6 Janvier 2023 de madame la Préfète du Loiret, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique portant, sur l'institution des différents périmètres de protection et de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le captage et forage AEP des site de captage CARPENTIER et PIPORETTE.

vu l'affichage réalisé sur la commune de CHATEAUNEUF sur LOIRE,

vu la mise à disposition du dossier sur le site internet de la Préfecture du Loiret et sur le site de la commune de CHATEAUNEUF sur LOIRE,

vu les 4 permanences tenues en mairie de CHATEAUNEUF sur LOIRE au cours desquelles, le public a pu s'exprimer en toute liberté. Les interventions n'ont montré aucun rejet sur les périmètres de protection et les obligations s'y rapportant,

vu les notifications envoyées en courrier avec accusé-réception aux propriétaires du périmètre de protection rapprochée,

vu les réponses apportées par madame le maire de CHATEAUNEUF sur LOIRE au « Procès-verbal de synthèse » ,

vu la volonté de la municipalité de la commune de CHATEAUNEUF sur LOIRE de prendre en charge les travaux nécessaires visant à régulariser la situation existante,

Vu le SDAEP du Loiret finalisé en 2021 et l'intérêt porté par le Syndicat intercommunal à vocation unique des Eaux de la Vallée MOyenne de la Loire (SEVAMOL) pour la restructuration du réseau.

Vu l'exposé des motifs rappelés ci-dessus

et

Considérant également l'implication de la commune de CHATEAUNEUF sur LOIRE, sa motivation pour préserver et garantir la qualité et la quantité des eaux destinées à la consommation humaine des résidents et consommateurs de la commune de CHATEAUNEUF sur LOIRE

Considérant la décision du conseil municipal en date 26 Novembre 2021, approuvant à l'unanimité par 28 voix Pour, le dossier de DUP des travaux de dérivation et des périmètres de protection des captages établi au titre du Code de la Santé publique et en Assurant le financement pour mener à bien les procédures règlementaires et réaliser les travaux qui sont décrits dans le dossier d'enquête publique

je donne un

AVIS FAVORABLE

A la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection desdits forages instaurant des servitudes d'utilité publique.

En effet:

- Le dossier soumis à l'enquête public est clair, complet et simple de lecture,
- Les limites des périmètres de protection rapprochée définies par l'hydrogéologue agrée sont essentielles dans le cadre de la protection de la ressource en eau.
- Compte tenu des différents supports d'information mis en place durant cette enquête publique, il peut être admis que la population dans sa grande majorité ainsi que les propriétaires concernés ont eu connaissance du dossier et de l'existence et du déroulement de l'enquête publique. En conséquence toute personne qui l'a souhaité a pu participer activement au processus de décision d'autorisation du dossier. La procédure étant en tout point respectée, le commissaire enquêteur en a attesté le bon déroulement, en conformité avec les dispositions de madame la Préfète du Loiret

➤ Le faible taux de participation, 17 personnes se sont manifestées auprès du Commissaire enquêteur et seules 6 Observations et questions ont été mentionnées sur la registre d'enquête, montre qu'une large majorité des propriétaires du périmètre de protection du rapprochée adhère aux conditions définies par l'hydrogéologue agréé et aucune remise en cause des périmètres n'a été émise.

Je n'ai pas formulé de réserve dans mon avis en raison, principalement, des décisions favorables prises par madame le Maire et le conseil municipal de la commune de CHATEAUNEUF sur LOIRE en vue d'apporter des réponses à toutes les questions posées, aux contraintes et servitudes imposées dans le dossier, afin de garantir un apport suffisant en eau destinée à la consommation humaine sur la commune.

Toutefois je souhaite appuyer mon avis sur deux points qui me paraissent importants de souligner

Une urgence

Sur la quantité d'eau destinée à la consommation humaine, disponible en cas de pic de consommation et dans les années futures. Les deux captages risquent d'être selon l'étude présentée dans le dossier insuffisants.

L'étude, déjà programmée (voir page 28 de mon rapport : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Eaux de la Vallée Moyenne de la Loire (SEVAMOL) prévoit une restructuration du réseau d'interconnexion avec d'autres captages ou la recherche d'une nouvelle source.

Cette recherche doit être considérée comme étant une priorité pour éviter tout problème en cas de sécheresse, de demande supplémentaire de la part de certains consommateurs ou pour subvenir aux besoins actuels en cas de panne sur l'un des deux captages.

Une recommandation

Le recensement réalisé avant cette enquête est incomplet. En effet, plusieurs personnes, rencontrées lors de mes permanences, m'ont signalé détenir sur leur parcelle puits et (ou) cuve à hydrocarbure. Certaines cuves à hydrocarbures ne sont plus utilisées et ne sont ni dégazées, ni enlevées en raison du coût que cela représente. Une réactualisation du recensement des puits et cuves à hydrocarbure des propriétaires des périmètres de protection rapprochée devrait être renouvelé.

Fait à Orléans le 18 Mars 2023 Thierry BOUFFORT Commissaire enquêteur